

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

ARRETE n° 01-1223
Portant délimitation des zones contaminées
Ou susceptibles de l'être par les termites**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

Vu la loi n°99-471 du 8 juin 1999 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2000-613 du 3 juin 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

Vu l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

Vu la consultation des conseils municipaux de l'ensemble des communes du département de la Corse du Sud en date du 7 novembre 2000 ;

Considérant la nécessité de surveiller et d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipeement ;

ARRETE**Article 1^{er}**

La zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département de la Corse du Sud.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois dans toutes les mairies du département de Corse du Sud. Mention de l'arrêté et ses modalités seront insérées dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet à la date de parution dans l'un des deux journaux précités.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est instituée la zone de surveillance et au Conseil Supérieur du Notariat

Article 5

Le secrétaire général de la Corse du Sud les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, 20 JUIL. 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



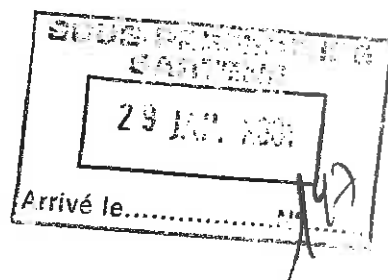
Copie Certifiée Conforme

Pour le Préfet
Le Chef du Bureau Délégué

Michèle ATTINICELLI

BRUNO DELSOL

EXTRAIT DU REGISTRE N° 11.2001
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BONIFACIO
SEANCE DU 23 JANVIER 2001



DATE DE LA CONVOCATION : 15 JANVIER 2001

DATE D’AFFICHAGE : 25 JANVIER 2001

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : LUTTE CONTRE LES INSECTES XYLOPHAGES

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 20

NOMBRE DE CONSEILLERS AYANT PRIS PART À LA DÉLIBÉRATION : 16

L’AN DEUX MILLE UN ET LE 23 JANVIER À 18 HEURES , LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BONIFACIO RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ, S’EST RÉUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, DANS LE LIEU HABITUEL DE SES SÉANCES, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LANTIERI JEAN BAPTISTE, MAIRE.

MEMBRES PRÉSENTS : LANTIERI SERRA PAGANO TASSITRO CULIOLI MINIGHETTI DIMEGLIO BIANCHINI INZANI PUGLIESI - QUERE BUZZO

MEMBRES REPRÉSENTÉS : - QUILICI PAR LANTIERI- PANZANI par TASSISTRO ADANI par BUZZO - JACQUEMOUD par DIMEGLIO

MEMBRES ABSENTS : ZURIA GENTILI REGLAT NICOLAI

SECRÉTAIRE ÉLU : Monsieur PAGANO Georges

DÉLIBÉRATION ADRESSÉE À LA SOUS PREFECTURE LE 25 JANVIER 2001 ET IMMÉDIATEMENT EXECUTOIRE..

Monsieur le Maire expose :

La lutte contre les insectes xylophages passe par la détermination des zones contaminées.

Pour permettre à Monsieur le Préfet de déterminer la zone de surveillance et observer l’importance du phénomène, il vous appartient d’autoriser l’incorporation de notre commune dans la zone de surveillance.

Le Conseil Municipal OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré :

DECIDE l'incorporation du territoire communal dans la zone de surveillance dans le cadre de la lutte contre les termites et autres insectes xylophages.

*Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Suivent les signatures,
Pour copie certifiée conforme
Le Maire,*

POUR LE MAIRE
ET PAR DÉLÉGATION
LE 2^{ème} ADJOINT



BOUC-PONTVILLAIN SAINT-DENIS
29 JAN. 1997
Arrivé le.....N°.....